

restriction relativement aux articles d'alimentation et à la boisson, mais je ne vois pas de raison pour que la Chambre s'y oppose.

L'amendement suivant porte que le bureau d'organisation du marché, aux termes fixés par le gouverneur en conseil, peut effectuer des prêts aux conseil locaux "en vue de couvrir les frais d'exploitation en attendant la réception de droits et taxes". On comprendra facilement qu'il s'écoule un peu de temps entre le moment où le conseil entre en fonction et celui où les droits sont reçus. Il y a certains frais, entre temps. La loi ne prévoyait pas ces avances. Naturellement, ce seront des prêts aux termes approuvés par arrêté en conseil.

L'article 4 énonce :

Nonobstant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, tout projet de réglementation peut pourvoir exclusivement à l'égalisation, entre les producteurs, des recettes provenant de la vente de la denrée réglementée, dans quelque mesure que ce soit.

L'expérience a démontré qu'à certains moments de cette réglementation les producteurs de certains produits—les laitages par exemple, concentrent la production sur le beurre, ce qui a pour conséquence d'affaiblir le prix de celui-ci et de faire hausser le prix des autres produits laitiers. Les conseils sont d'avis qu'ils doivent avoir le pouvoir de recourir à certaines méthodes d'égalisation des choses entre les producteurs d'une industrie affiliée à l'Office des marchés. Ils n'en ont pas encore établi mais désirent être en état d'en organiser et cet article les y autorise. Il est impossible d'indiquer par le détail la méthode à laquelle on s'arrêtera, car elles peuvent différer beaucoup, mais le principe est là pour être utilisé si on le juge à propos.

Le premier amendement de l'article suivant n'a pas d'importance. On ajoute simplement après le mot "ordonnance" les mots "ou décision".

Le deuxième est plus important. Le voici :

Dans toute poursuite en vertu de la présente loi ou de tout règlement, l'autorité poursuivante n'est pas tenue de prouver que la denrée concernant laquelle est intentée la poursuite a été produite dans la partie du Canada visée par le projet, et, si l'accusé plaide ou allègue que la denrée n'a pas été produite dans la partie du Canada visée par le projet, le fardeau de la preuve en repose sur l'accusé.

Il oblige l'accusé de prouver que l'article en question n'est pas le produit de cette partie du Canada auquel le projet s'applique.

Tels sont les amendements. Je crois que nous devrions les renvoyer au comité de la banque et du commerce ou au comité de

l'agriculture, et de préférence à ce dernier, parce que le comité de la banque et du commerce est surchargé.

L'honorable M. SINCLAIR: Le président sera peut-être absent.

L'honorable M. LITTLE: Je crois qu'il est parti, et il ne reste à Ottawa que quatre membres du comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Peut-être reviendra-t-il?

L'honorable M. LITTLE: Je n'en sais rien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Alors, il va bien falloir renvoyer le bill au comité de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

MOTION PROPOSANT LA DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 114, Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le très honorable GEORGE GRAHAM: Je ne me propose pas de discuter le bill: je demande simplement que la discussion soit remise à demain. L'honorable leader de la gauche est absent, et je comprends qu'il a quelque chose à dire sur le sujet.

J'ajouterai seulement que ce bill peut constituer un précédent de nature à nous créer des difficultés. Supposons que le gouvernement d'Ontario prétende que la loi de l'Organisation des marchés est inconstitutionnelle, et qu'il s'adresse aux tribunaux; se basant sur le précédent qu'établirait ce bill, le Parlement pourrait priver cette province des effets, bons ou mauvais, de la loi de l'Organisation des marchés. Et il pourrait arriver la même chose à propos d'une bonne partie des lois votées à cette session, dont la constitutionnalité à tort ou à raison, est discutée. Ce bill est une menace à l'adresse de toute province qui voudrait s'adresser aux tribunaux. De plus, cela désorganiserait entièrement le fonctionnement de ces mesures. Je me borne simplement à dire: gare. A titre d'ancien, je tiens fortement à l'intégrité de la confédération, et je réprovoie tout ce qui peut le moins encourager ceux qui parfois disent qu'elle se désagrège.

Mais c'est principalement pour demander la remise du débat jusqu'à ce que notre leader soit présent que j'ai pris la parole.